

# Prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei aux États-Unis et au Canada

## Code de conduite pour les activités impliquant des mineurs

*\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

Tout être humain est un enfant de Dieu. La charité chrétienne doit guider toutes les interactions entre tous les individus dans les activités de la prélature avec les mineurs. La charité chrétienne exige un discours délicat, un comportement délicat et un respect délicat des autres personnes et de leur dignité.

La prélature a une tolérance zéro à l'égard de tout abus de mineurs qui participent à des activités de la prélature avec des mineurs, commis par tout adulte ou mineur en relation avec des activités de la prélature avec des mineurs.

Ce code de conduite s'applique à tout le personnel de la prélature et aux participants adultes dans leurs interactions avec les mineurs dans le cadre des activités de la prélature avec des mineurs, que ces interactions aient lieu pendant ou en dehors d'une telle activité programmée.

Pour obtenir des précisions sur une ligne directrice ou sur toute question qui n'est pas spécifiquement abordée ici, adressez-vous au directeur de l'activité.

1. Nous ne tolérons aucun abus de mineurs dans le cadre des activités de la prélature avec des mineurs, qu'il soit perpétré par un autre mineur ou par un adulte. L'abus d'un mineur entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi ou à la cessation des activités de la prélature avec les mineurs ainsi que la coopération de la prélature avec les forces de l'ordre.
2. Chaque fois qu'un adulte se trouve avec un mineur, ils doivent toujours rester à la vue d'autres personnes et éviter de se retrouver seuls dans un endroit isolé. Lorsqu'ils se rencontrent dans une pièce, ils doivent le faire avec la porte ouverte ou avec une porte vitrée qui leur permet d'être facilement vus.
3. Les prêtres ne doivent entendre les confessions des mineurs et leur donner une direction spirituelle que dans un confessionnal muni d'une grille, dans une pièce dont la porte est vitrée permettant de les voir facilement, ou dans un endroit où ils sont à la vue d'autres personnes (mais hors de portée d'oreille). Les prêtres ne doivent entendre les confessions des femmes et leur donner une direction spirituelle que dans un confessionnal muni d'une grille.
4. Les prêtres ne donneront pas de direction spirituelle aux mineurs par des moyens électroniques. La direction spirituelle ne peut se faire qu'en personne.
5. Aucun adulte ne doit jamais se trouver seul avec un mineur dans une chambre à coucher. Les mineurs ne doivent jamais se trouver dans la chambre d'un adulte et il est préférable qu'ils n'entrent pas dans la zone réservée aux résidents adultes d'un bâtiment.
6. Pour les activités incluant des nuitées, le prêtre doit disposer de sa propre chambre.
7. Toute activité incluant des nuitées ou toute excursion d'une journée doit comprendre un ratio suffisant de personnel de la prélature par rapport aux mineurs et jamais moins de deux membres du personnel de la prélature.

8. Lors des activités incluant des nuitées, aucun adulte ne doit partager une chambre (ou une tente) avec des mineurs. Les mineurs doivent dormir soit dans des chambres individuelles, soit dans des chambres de trois personnes ou plus.
9. Les adultes et les mineurs doivent disposer de salles de bains, de douches ou de vestiaires séparés, ou utiliser les salles de bains, les douches ou les vestiaires à des heures différentes. Aucun adulte ne doit utiliser la salle de bain, la douche ou s'habiller en présence de mineurs et vice-versa. Lorsque des mineurs doivent s'habiller en présence d'autres mineurs, il convient de leur demander d'utiliser des peignoirs ou au moins des serviettes. Toutes les douches doivent être individuelles ou comporter des cabines individuelles. Il ne doit jamais y avoir deux mineurs seuls dans une salle de bain, une zone de changement ou une zone de douche, à moins que des adultes ne les surveillent. Lorsque cela est nécessaire, au moins deux adultes doivent se tenir à l'extérieur de l'entrée de la salle de bain, de la salle de douche ou de la zone de changement, et au moins deux adultes doivent entrer ensemble dans la salle de bain, la salle de douche ou la zone de changement.
10. Un adulte ne doit jamais être seul dans un véhicule avec un mineur. Si des adultes doivent conduire des mineurs, il doit y avoir au moins trois personnes dans la voiture (deux adultes et un mineur, ou un adulte et deux mineurs). La seule exception est une situation d'urgence, comme conduire un mineur blessé au cours d'une activité à la salle d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique.
11. Avant qu'un mineur ne participe à une activité incluant des nuitées, le personnel de la prélatrice doit obtenir l'autorisation écrite du parent du mineur.
12. Les adultes et les mineurs ne doivent jamais se moquer des autres mineurs, les intimider, les rabaisser, les brutaliser ou les agresser verbalement de quelque manière que ce soit.
13. Les adultes doivent éviter tout contact physique à caractère sexuel ou susceptible d'être interprété comme tel. Dans ce domaine, il vaut mieux pécher par excès de prudence. La lutte et les bousculades amicales doivent être évitées.
14. Les adultes ne doivent jamais inviter ou aider les mineurs à fumer, à boire de l'alcool ou à consommer des drogues illégales. La possession et la consommation de marijuana sont toujours interdites, quelle qu'en soit la légalité.
15. Le personnel de la prélatrice peut échanger des messages textes liés à des activités avec des élèves du secondaire (et non avec des élèves plus jeunes), mais seulement après avoir obtenu l'approbation générale du parent du mineur.
16. Le personnel de la prélatrice peut parler par téléphone ou par chat audio avec un mineur, mais seulement après avoir obtenu l'approbation générale du parent du mineur. Le personnel de la prélatrice peut interagir avec des mineurs par le biais d'appels vidéo uniquement en présence d'autres membres du personnel de la prélatrice ou si le mineur est en présence de son parent. Avant que le mineur ne termine sa septième année ou première année du secondaire, pour chaque interaction audio ou vidéo, le personnel de la prélatrice doit d'abord s'entretenir avec le parent du mineur avant de demander à lui parler.
17. Le personnel de la prélatrice et un mineur peuvent se rencontrer en dehors des heures d'activités régulières, mais seulement après avoir obtenu l'approbation générale du parent du mineur et seulement si toutes les autres lignes directrices sont respectées.
18. Il est interdit aux adultes d'offrir des cadeaux personnalisés aux mineurs, à moins que les parents du mineur n'aient approuvé un cadeau particulier pour leur enfant.

19. Les adultes ne doivent jamais donner ou montrer à un mineur des médias ou du matériel pornographiques ou indécents. Lorsque l'on parle de questions liées à la vertu de chasteté, il est préférable de mettre l'accent sur les aspects positifs de la lutte ascétique.

20. L'accès, l'affichage, la production, la possession ou la distribution de pornographie par l'intermédiaire de tout bien ou équipement de la prélatrice, ou en association avec toute activité de la prélatrice avec des mineurs, sont strictement interdits.

21. Toute personne qui sait ou soupçonne raisonnablement qu'un mineur a été abusé dans le cadre d'une activité de la prélatrice doit immédiatement en informer le directeur de l'activité ou contacter le coordinateur de la réponse aux victimes de la prélatrice (voir <https://opusdei.org/fr-ca/article/normes-pour-la-protection-des-mineurs> pour les coordonnées téléphoniques et électroniques). Dans de nombreux États et provinces, la loi exige que les adultes qui travaillent avec des mineurs signalent aux autorités de l'État ou de la province les cas de maltraitance ou de négligence d'enfants connus ou raisonnablement soupçonnés. Tous les membres du personnel de la prélatrice suivront une formation sur les exigences en matière de signalement des abus dans leur État ou leur province.

22. La prélatrice prend au sérieux toute suspicion ou allégation d'abus et coopérera avec les autorités civiles pour enquêter sur les abus suspectés ou allégués. Le personnel de la prélatrice est tenu de coopérer à toute enquête externe ou interne sur des suspicions ou des allégations d'abus sur des mineurs. Le manque de coopération peut être un motif de cessation des activités de la prélatrice avec les mineurs.

23. Si un mineur déclare avoir été victime d'un abus, le personnel de la prélatrice doit l'écouter calmement sans contester sa déclaration, lui demander des détails pertinents (qui, quand, quoi) et lui dire qu'il parlera avec le directeur de l'activité. Le mineur doit être encouragé à en parler à ses parents.

Je, \_\_\_\_\_, ai lu les lignes directrices ci-dessus et accepte de les respecter dans le cadre de toutes les activités de la prélatrice avec des mineurs.

Signé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

---

Signature

Approuvé le 31 mars 2025